

Date de dépôt : 17 janvier 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2011 à 2013 aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 11 janvier 2012 sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, vice-présidente de la commission, en présence de MM. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, Maurice Dandelot, directeur pédagogique de l'office médico-pédagogique, et François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du DSE. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M^{me} Marianne Cherbuliez.

M. Longchamp indique que les trois contrats de prestations concernés ont la particularité, contrairement aux 14 autres, de porter sur des institutions (Clair Bois, Ensemble et SGIPA) qui s'occupent à la fois de personnes handicapées mineures et de personnes handicapées majeures. Ces institutions sont surveillées, suivies, assistées et soutenues de manière conjointe par le DIP et le DSE. Les critères pour élaborer ces contrats ont été les mêmes que ceux employés pour les 14 autres contrats de prestations. Ces trois contrats ont été déposés plus tardivement afin qu'ils coïncident, dans leur durée, avec les autres contrats de prestations. Ils portent sur 3 exercices au lieu de 4, afin que, dès 2014, les contrats de tous les établissements pour personnes handicapées portent sur les mêmes périodes. La Commission des affaires sociales s'est prononcée sur ce projet de loi de manière unanimement

positive. Ces trois institutions jouent un rôle essentiel dans le dispositif genevois du handicap et ne présentent pas de souci particulier.

Elles sont soumises à des budgets qui évoluent de manière peut-être plus modeste qu'elles ne l'espéraient. Il faut noter que l'allocation pour impotents touche surtout l'institution Clair Bois en raison des personnes qu'elle y accueille. Le DSE va rencontrer divers responsables d'institutions à ce sujet. L'ambition du département est d'améliorer le fonctionnement collectif et non individuel de ces institutions. Dans le cadre des discussions budgétaires, on a constaté qu'il y avait des états-majors et un cloisonnement du fonctionnement d'un certain nombre de ces institutions qui devenaient hautement préjudiciables aux intérêts généraux de l'Etat, sans que cela n'apporte un quelconque avantage aux personnes handicapées accueillies et suivies dans ces institutions. Le fait d'avoir 17 services de bus dans 17 institutions ou d'avoir 17 directeurs financiers pour gérer un budget qui représente globalement un petit tiers de celui des HUG, avec une complexité financière autrement moins importante, n'est pas idéal. Il s'agit essentiellement d'encaisser des prix de pensions versés principalement par le service des prestations complémentaires (SPC). Il est rare que les personnes handicapées de naissance disposent d'une fortune personnelle, raison pour laquelle le SPC gère quasi l'entier des prix de pensions. L'autre mode de financement de ces institutions est constitué des subventions publiques versées.

Les infrastructures financières sont lourdes; des regroupements et une vision plus dynamique de leur gestion sont envisageables et permettraient de gagner en efficience. Il faut travailler sur ce point durant les prochaines années. Le service public a montré l'exemple avec les EPI qui, par la volonté du Grand Conseil, ont été constitués et ont regroupé 5 établissements publics œuvrant dans le domaine du handicap; ils ont permis de démontrer qu'il était possible d'avoir une politique bien plus dynamique en restant dans les enveloppes budgétaires fixées par l'Etat. Il y a là un potentiel de réorganisation, qui leur permettra de maintenir la qualité des prestations et même de l'améliorer, dans des enveloppes financières compatibles avec la situation difficile que connaît l'Etat de Genève.

M. Dandelot indique que ces 3 fondations s'occupent de personnes handicapées, pour lesquelles il n'y a pas de structures publiques. Si Clair Bois n'existait pas, 70 personnes devraient être placées hors canton. Sans la SGIPA, le canton manquerait d'institutions offrant des formations professionnelles et, sans Ensemble, il y aurait un grand manque dans la prise en charge de ces personnes handicapées. Il y a une augmentation de quelques places à la SGIPA, pour prendre en compte la modification de la pyramide des âges et, de ce fait, l'augmentation du besoin de la prise en charge de

jeunes en âge d'école postobligatoire. Ils travaillent à flux tendu ; la dernière rentrée a été très difficile et les prévisions d'effectifs confirment le besoin de ces quelques places supplémentaires.

M. Longchamp ajoute que ces places sont financées dans le cadre du budget 2012. Il y a toutefois moins de tensions au niveau de ces institutions en termes de places pour les adultes que pour les enfants, ce qui implique que les placements hors canton sont aussi plus modestes s'agissant des adultes. Genève a développé des institutions dans les années 1960-1970-1980 en s'appuyant sur des structures privées qui émanaient souvent de parents ou proches de personnes handicapées lesquels, au sortir de la guerre et durant les années 1960, ont constaté qu'il n'y avait pas d'autres institutions pour ces personnes que les hôpitaux psychiatriques. Ces structures sont ainsi nées des milieux associatifs, exceptés les EPI, qui est la seule structure privée, laquelle a été créée à une période où aucune institution privée ne voulait assumer les besoins que les EPSE (devenus EPI) ont assumés. Il n'y a rien d'anormal à ce que des associations privées s'occupent de cela. Il faut toutefois savoir que si l'Etat devait réduire ses tâches, celles réalisées dans ce domaine devraient subsister car elles constituent des priorités essentielles. Clair Bois, notamment, accueille des personnes handicapées profondes qui requièrent des soins importants ; il faut un collaborateur pour assurer l'encadrement et un suivi de qualité d'une personne handicapée.

Un député (L) évoque une préoccupation, à savoir que l'AI a tendance à diminuer assez fortement ses prestations pour ceux qui en ont le plus besoin. Si l'AI était encore amenée à diminuer ses prestations pour les personnes handicapées, au cours de ses prochaines révisions, il demande si le Conseil d'Etat envisage de venir en discuter avec la Commission des finances pour compléter cette diminution des aides et, par conséquent, modifier le contrat de prestations car il sait que ces diminutions d'aides peuvent mettre certains parents dans des situations particulièrement difficiles. Il a le souci, si la Confédération prend des mesures, que le département ne se sente pas bloqué par ce contrat de prestations et qu'il puisse venir en reparler, si de telles mesures posent des problèmes financiers pour un certain nombre de personnes.

M. Longchamp explique que les aides individuelles données par l'AI permettent aux personnes de vivre, à domicile ou en institutions, et de travailler dans des univers adaptés à leur situation. Dans ce cadre-là, l'AI a relativement épargné les situations, notamment en ce qui concerne les personnes placées dans les institutions. Les révisions précédentes récentes de l'AI n'ont pas touché les différentes structures, si ce n'est l'allocation pour impotents. La Confédération, dans le cadre de la RPT il y a 6 ou 7 ans, a

décidé de clarifier les responsabilités entre les cantons et la Confédération dans ce domaine, à juste titre, et de confier la responsabilité du financement de la totalité des homes pour personnes handicapées aux cantons ; à l'inverse, d'autres charges, pesant précédemment sur les cantons, sont allées à la Confédération. La garantie que les cantons devaient donner était qu'ils devaient assurer que le niveau de financement de ces institutions serait garanti pour les 3 années à suivre, ce qui a été le cas.

Le souci du département est de faire en sorte que les personnes accueillies dans les institutions ne soient préteritées ni directement ni indirectement par cette situation. Ils n'ont pas le raisonnement qui consisterait à dire que les institutions elles-mêmes ne devraient pas être soumises à certaines réorganisations. Ces institutions ne seront pas mises en péril. Il ne veut pas entrer en matière sur le discours lancinant qui consiste à dire que, parce que ces institutions s'occupent de personnes handicapées, elles n'ont aucune nécessité à se poser la question de la restructuration. Le 2 février prochain, il sera auditionné par la commission du Conseil national en qualité de vice-président de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) au sujet de la révision 6b de l'AI, au nom de tous les cantons, lesquels estiment qu'elle est prématurée car les cantons et la Confédération n'ont pas encore tiré les conséquences de la dernière, de la pénultième et de l'antépénultième réforme. Selon les cantons, il y a une sorte de fuite en avant de la part de l'OFAS et du CF, qui consiste à faire des révisions de l'AI de manière quasiment permanente.

Il y a des points problématiques dans cette nouvelle révision, portant heureusement sur des sommes assez faibles. Il est problématique, en revanche, que la Confédération ait une tendance à se délester de certaines choses, en tenant un discours indigne du point de vue institutionnel. S'agissant de l'allocation pour impotents, la Confédération dit que les cantons n'ont qu'à reprendre la chose. Or, le canton, lorsqu'il prend des mesures, ne dit pas ce genre de choses aux communes. Genève a tout de même une facture de 84 millions de francs supplémentaires au titre des transferts des charges de la Confédération et de la péréquation, 28 millions de francs au titre de l'assurance chômage et 24 millions de francs au titre de la nouvelle loi de financement hospitalier. Il n'est pas possible d'assumer cela indéfiniment.

De son côté, M. Dandelot admet qu'il y a encore des progrès à faire dans le cadre des jeunes en difficulté. Cela s'inscrit dans la logique des aménagements qui ont été mis en place, notamment pour les élèves dyslexiques. Actuellement, quelque 1 200 élèves à Genève bénéficient de mesures spécifiques, parce qu'ils sont reconnus comme ayant des besoins

spécifiques. Le travail a pris du temps, car il a fallu mobiliser tous les acteurs de l'école ordinaire et que ce n'est pas une question qui relève spécifiquement de l'enseignement spécialisé. Pour les élèves à haut potentiel, la question d'avancer plus rapidement s'était déjà posée, mais cela prend du temps. Il dit que, s'agissant des enfants dyslexiques, cela n'est que maintenant métabolisé par le système. En Commission de l'enseignement, il y a récemment eu des échanges à ce sujet pour vérifier si les mesures y relatives étaient appliquées dans tous les établissements, ce qui est le cas depuis peu. La prise en charge des élèves à haut potentiel représente l'étape suivante. Il est désolé qu'ils ne puissent aller plus vite.

Un député (PDC) remercie ces messieurs pour ces intéressantes explications. Il constate qu'il y a une légère augmentation des subventions et demande à quoi celle-ci correspond. Il est aussi inquiet de ce qu'il a appris en Valais lors de la pause de Noël. Dans ce canton, par le passé, les handicapés qui fréquentaient des foyers de jour recevaient une modique somme les motivant à s'y rendre alors qu'avec les restrictions budgétaires, ils doivent désormais payer 15 F par jour. Il demande si ce genre de problématique est à l'ordre du jour à Genève également.

M. Longchamp dit que tel n'est pas le cas et que si cela était pratiqué par une institution à Genève, il y mettrait fin dès la connaissance de cette pratique. Il y a eu un article récemment dans la presse sur ce sujet. Il explique que le salaire offert aux personnes travaillant dans les ateliers protégés tient compte de la capacité de travail résiduelle et effective de la personne et est souvent extrêmement modeste. L'institution concernée par cet article de presse s'était mise en tête de compenser le versement du salaire par les frais de prises en charge et, ces derniers étant supérieurs au salaire, la personne était priée de payer pour venir travailler. Ce principe n'est moralement déjà pas acceptable. Si une institution venait à pratiquer ce genre de chose, il y mettrait tout de suite un terme.

Quant à l'augmentation de la subvention, elle est liée à l'augmentation du nombre de places, ponctuelle et conjoncturelle. Il s'agit souvent d'une ou deux places supplémentaires, qui permettent de renforcer le dispositif à moindre coût car il s'agit souvent de places qui sont créées dans des institutions existantes et que l'Etat subventionne au coût marginal et non au coût propre.

Un député (S) comprend que le DSE veuille réussir à faire des économies d'échelle et à avoir une rationalisation dans les institutions. Mais il estime qu'en attendant que ces démarches soient réellement entreprises, certaines institutions vont subir un manque à gagner important en raison de l'allocation pour impotents, lequel représente par exemple quelque 600 000 F pour

Clair Bois. Il trouve gênant que la Confédération se désengage car relève que, dans le message du Conseil fédéral, il est clairement stipulé que les cantons vont reprendre cela en charge alors qu'elle constate cependant que Genève ne le fait pas, ce qui est problématique. Il évoque la prise en charge de mineurs hors canton, au nombre de 23 en 2011 car il n'y avait pas de structures adaptées à Genève. Quand le canton aura-t-il enfin quelque chose d'adéquat pour ces enfants et comment l'Etat compte-t-il répondre à l'avenir à ces besoins ? Il se demande s'il ne serait pas possible aussi parfois de faire pression sur certaines institutions privées pour qu'elles prennent ces enfants et adaptent leurs structures aux besoins de ces enfants.

M. Longchamp explique que l'allocation d'impotence est une mesure qui touche l'institution et non la personne. En regardant les états financiers de Clair Bois, pour reprendre cet exemple, sa fortune et l'ampleur de son dispositif, il lui semble qu'aucune de ses prestations n'est menacée par cette disposition. Les montants des bénéfices reportés de cette institution suffisent largement à couvrir ces quelques centaines de milliers de francs, sur des budgets de plusieurs dizaines de millions de francs. Il y a nombre d'endroits à l'Etat où les efforts demandés sont autrement plus conséquents, par exemple aux HUG ou à la FSASD. Si Clair Bois démontrait en cours d'année qu'elle avait des difficultés réelles, il ne manquerait pas de revenir en Commission des finances par rapport à cela, mais il n'en a pas la conviction. En revanche, il y a, dans le secteur privé du handicap, un certain nombre de dispositifs qui doivent être réadaptés et repensés. Par exemple le nombre de véhicules de transports que les institutions, même voisines, ne se partagent pas. Si ces institutions ne sont pas capables de se partager ces véhicules, il n'est pas d'accord de faire peser ces charges sur d'autres dispositifs, y compris des dispositifs publics, alors que ces mêmes efforts ne sont pas demandés à ces institutions, qui ont par ailleurs la possibilité, grâce à leur talent, de faire appel à du mécénat et du financement privés.

Il n'est pas prêt à entrer dans le discours qui consiste à prétendre, avant même que les problèmes ne se soient posés, que les enfants ne vont plus pouvoir partir en vacances et être nourris correctement, cela dans des institutions qui ont des dizaines de millions de francs de fortune dans leurs bilans. Il est question de quelque 200 000 F sur un budget se montant à quelque 48 millions de francs. Le jour où on lui démontrera que cette allocation pour impotents aura des conséquences concrètes individuelles sur la qualité de l'accueil donné à ces personnes, il viendra en Commission des finances demander de l'argent car il sait que tous les partis sont sensibles à cette cause. Le DSE attend aussi du secteur privé qu'il suive l'exemple du secteur public, s'agissant des synergies que peuvent avoir les institutions,

comme cela a été fait par la constitution des EPI, lesquels sont aujourd'hui montrés en exemple. Lorsque l'état-major d'une institution, qui n'a pas changé de taille, est passé en 10 ans de 4 à 10 personnes, il estime qu'il y a un problème qu'il compte traiter ; il n'entend pas ajouter des subventions pour qu'on lui explique, au prochain contrat de prestations, que cet état-major aura encore augmenté en effectif sans pour autant qu'il n'y ait eu d'augmentation de la complexité du travail de l'institution.

M. Dandelot explique que les parents, qui doivent confier leur enfant particulièrement handicapé à une structure, ont le choix, en fonction des aptitudes de l'enfant, de le confier à l'Ecole protestante d'altitude ou à la Maison Pierre Grise ; or, ces structures ne concernent pas les enfants handicapés évoqués ici. Sinon, ils ont la possibilité de le confier à Clair Bois s'il y a une place. Le DIP, pour faire face à une demande d'accueil en urgence, a développé le foyer de Mancy, qui offre un accueil à la semaine mais pas le week-end, durant les périodes scolaires. Dans le cadre du budget voté pour 2012 a été prévue une extension de ce foyer sur 365 jours par an et un dédoublement de la capacité de ce foyer, qui deviendra véritablement une institution sur 365 jours par an, équipée d'un personnel expérimenté pour les cas les plus difficiles, à savoir essentiellement des enfants porteurs d'un lourd handicap mental avec de très gros troubles du comportement. Le service public progresse. Ils espèrent ainsi pouvoir offrir un accueil à Genève des personnes actuellement placées hors canton, intensifier l'accueil sur plus de nuits de personnes accueillies seulement durant quelques jours de la semaine et de la sorte mieux répondre aux besoins.

Un commissaire (S) a encore une question, relative aux salaires des directeurs des institutions. Pour Clair Bois, il lit que la masse salariale pour la direction et l'administration est de 2,4 millions de francs. Il souhaiterait avoir le détail de la ventilation de ce chiffre.

M. Longchamp dit que ce genre de choses sont vérifiées ; les salaires ne sont pas plus élevés que ceux de postes équivalents dans le service public. Il y a toutefois une certaine latitude dans la classification de certains postes et dans la fixation des salaires. La veille, il a eu une discussion avec le directeur d'une institution au sujet d'une autre institution qui a perdu récemment deux de ses cadres, lesquels sont allés dans une institution concurrente car les salaires à fonctions similaires y étaient meilleurs. Il répète que ces éléments sont vérifiés dans le cadre du contrôle effectué par le Département mais également par l'ICF, qui les mène de manière régulière, selon un certain tournus. Toutes les grosses institutions, durant ces 3 ou 4 dernières années, ont ainsi subi un tel contrôle.

Une discussion s'engage à ce propos, certains commissaires ne souhaitant pas avoir ces informations, qui relèvent du privé, et d'autres souhaitant les obtenir.

Le commissaire (S) souhaite avoir les salaires des fonctions et non les noms des personnes concernées. Pour le rapport du projet de loi, il lui semble intéressant de connaître la répartition de la masse salariale entre les différents collaborateurs des institutions concernées, s'agissant des tâches principales de ces institutions. Cela permet aussi de mesurer la pertinence du montant des subventions demandées. Ces institutions étant massivement subventionnées, il ne voit pas pour quelle raison n'est pas appliqué le principe d'équité entre les différentes institutions qui seraient comparables. Il faut se demander où des économies peuvent et doivent être faites, grâce notamment à des synergies, et il importe alors de connaître les salaires des différents collaborateurs desdites institutions, au niveau de la direction, de la prise en charge des personnes handicapées, des stagiaires, emplois de solidarité et autres civilistes. Il estime que, pour un même montant global de masse salariale, il peut y avoir des réalités fort différentes, selon notamment que les personnes soient en début ou fin de carrière.

M. Longchamp dit que ce ne sont pas les directeurs mais les conseils d'administration des institutions qui fixent les salaires, lesquels sont limités à des plafonds, à savoir que ces salaires ne peuvent aller au-delà de ceux des fonctions équivalentes au sein de l'Etat. L'ICF contrôle cela de manière précise lorsqu'elle procède à ses grands contrôles de ces institutions. Il peut d'ores et déjà affirmer que, pour les fonctions d'éducateurs, d'infirmiers, d'aides-soignants, ces principes sont respectés. Pour le surplus, il va demander que chaque institution fournisse son salaire le plus élevé et la fonction y relative. Il viendra présenter ces chiffres oralement et hors procès-verbal.

Les commissaires acceptent la proposition de M. Longchamp consistant à ce que ce dernier leur donne prochainement des informations quant aux salaires les plus élevés des trois institutions que sont Clair Bois, Ensemble et SGIPA, ainsi que leurs fonctions y relatives, cela oralement et hors procès-verbal, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

La présidente suggère de passer au vote du PL 10826.

Vote en premier débat

L'entrée en matière du PL 10826 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Les commissaires acceptent l'article 2 « Indemnités », par :

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Le PS explique son abstention par le fait que cet article traite des montants alloués et qu'il n'est pas certain de ce qui a trait à l'allocation d'impotence.

Les articles 3 à 10 sont ensuite acceptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le PL 10826 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Suite à ces amples délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10826)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2011 à 2013 aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 68 909 717 F en 2011, de 69 230 229 F en 2012 et de 69 279 229 F en 2013, réparties comme suit :

a) Fondation Clair Bois :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
31 298 076 F en 2011	31 092 984 F	205 092 F
31 345 596 F en 2012	31 140 504 F	205 092 F
31 345 596 F en 2013	31 140 504 F	205 092 F

b) Fondation Ensemble :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
16 306 653 F en 2011	16 276 109 F	30 544 F
16 522 313 F en 2012	16 491 769 F	30 544 F
16 522 313 F en 2013	16 491 769 F	30 544 F

c) Fondation SGIPA :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
21 304 988 F en 2011	20 977 216 F	327 772 F
21 362 320 F en 2012	21 034 548 F	327 772 F
21 411 320 F en 2013	21 083 548 F	327 772 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2013 sous les programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et sous les rubriques suivantes :

- a) 03.31.00.00 365.07402,
07.14.11.00 365.00504,
07.14.11.00 365.10504 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation Clair Bois,
- b) 03.31.00.00 365.07301,
07.14.11.00 365.00603,
07.14.11.00 365.10603,
07 14 11 00 365 0 0237 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation Ensemble,
- c) 03.31.00.00 365.02001,
07.14.11.00 365.02002,
07.14.11.00 365.12002 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation SGIPA.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités ont pour but la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations 2011-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de
l'emploi
Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

d'une part

- et

- **La Fondation Clair Bois**
représentée par
Madame Nathalie Canonica, Présidente
Monsieur Christian Frey, Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1971, la Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui, de par leur investissement personnel et leur détermination, ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation Clair Bois a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération et de l'Etat de Genève.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Clair Bois ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Clair Bois découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les Indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'Instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Clair Bois, notamment ses statuts et sa charte;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention sur la Caisse centralisée.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour. Pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

- 4 -

Article 3***Statut juridique et
mission du bénéficiaire***

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Clair Bois s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a) Assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 30 places au foyer de Chambésy;
 - 40 places au foyer de Lancy.
 - b) Assurer l'accueil et l'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 76 places de type home avec occupation (HO);
 - 50 places de type atelier (A);
 - 20 places de type centre de jour (CdJ);
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
 - c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (C 1 12).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Clair Bois une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil, dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 6 -

2. Les montants engagés pour la période 2011-2013 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

- 2011-2013 : F 17'525'256.--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 205'092.--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} janvier 2011 seront financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 9'900.--
- A : F 3'000.--
- CdJ : F 7'400.--.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

- 2011 : F 13'567'728.--
- 2012 : F 13'615'248.--
- 2013 : F 13'615'248.--.

Ces montants tiennent compte de l'ouverture à 365 jours de l'institution, (les jours fériés et vacances scolaires, si besoin); de l'accueil d'enfants non reconnus par l'assurance-invalidité (AI) et du financement des mesures médicales non reconnues par l'office fédéral des assurances-sociales (OFAS).

3. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux Institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat, donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la

- 7 -

base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Clair Bois figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations, en distinguant les structures mineurs et adultes.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement conformément à la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, signée le 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois. Des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Clair Bois est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Clair Bois tient à la disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 8 -

Article 9

Développement durable La Fondation Clair Bois s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation Clair Bois s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports La Fondation Clair Bois, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Clair Bois fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable 2013 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation Clair Bois selon la formule figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 9 -

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Clair bois ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}) / \text{total des revenus}]$
5. A l'échéance du contrat, la fondation conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué à l'Etat.
6. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Clair Bois s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Clair Bois auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Clair Bois.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la Fondation Clair Bois ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Clair Bois;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Clair Bois n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des Indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Clair Bois, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel 2011 - 2013 (avec comptes 2009)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

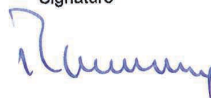
François Longchamp

Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

4 janvier 2011

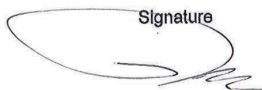
Signature

**Charles Beer**Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Date :

9 janvier 2011

Signature



Pour la Fondation Clair Bois

représentée par

Nathalie Canonica
Présidente

Date :

27.12.10

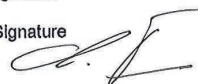
Signature

**Christian Frey**
Directeur général

Date :

27.12.10

Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

es
fondation
ensembles

Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de
l'emploi
Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

d'une part

et

- **La Fondation Ensemble**
représentée par
Madame Claude Bretton-Chevallier et Monsieur Christian Studer,
Membres du Conseil de Fondation et co-Présidents
Monsieur Jérôme Laederach, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes à but non lucratif assurent un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux.
2. Créée en 1986, la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation. Elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes. Pour atteindre ses objectifs, la fondation gère des établissements. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui, de par leur investissement personnel et leur détermination, ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Ensemble ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celle-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ensemble découlant de son statut de droit privé;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention sur la Caisse centralisée;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Ensemble, notamment ses statuts et sa charte des valeurs.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour et les écoles spéciales. Pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public "intégration, suivi éducatif et soutien aux familles" et comprend l'éducation précoce.

C1K CS
R

Article 3*Statut juridique et
mission du bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée en 1986.

But statutaire :

- la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation;
- elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes;
- pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

CS
RP

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Ensemble s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a) Assurer les mesures d'éducation précoce spécialisées et la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 12 places au Jardin d'Enfants Ensemble;
 - 31 places à l'Ecole La Petite Arche;
 - 27 places à L'Atelier.
 - b) Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition, à Claire Fontaine et à l'Essarde, de :
 - 51 places de type home sans occupation (H);
 - 74 places de type atelier (A).
 - c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (C 1 12).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Ensemble une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil, dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés pour la période 2011-2013 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

- 2011-2013 : F 9'362'764.--.

- 6 -

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 30'544.--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} janvier 2011 seront financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : F 5'700.--
- A : F 3'500.--

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

- 2011 : F 6'913'345.--
- 2012 : F 7'129'005.--
- 2013 : F 7'129'005.--

3. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
4. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Ensemble figure à l'annexe 3.

CRS CSU

- 7 -

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations, en distinguant les structures mineurs et adultes.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement conformément à la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, signée le 2 février 2010 entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble. Des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Ensemble est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Ensemble tient à la disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Ensemble s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

CR CS

Article 10**Système de contrôle interne**

La Fondation Ensemble s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11**Reddition des comptes et rapports**

La Fondation Ensemble, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat. Ses états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Ensemble fournit :

- le rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance.

Article 12**Traitement des bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable 2013 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation Ensemble selon la formule figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

- 9 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Ensemble ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}) / \text{total des revenus}]$.
5. A l'échéance du contrat, la fondation conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué à l'Etat.
6. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct


Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF (D 1 11), la Fondation Ensemble s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ensemble auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

de CS



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Ensemble.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation Ensemble ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF (D 1 11), les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Ensemble;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

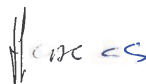
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Ensemble n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Ensemble, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel 2011 - 2013 (avec comptes 2009)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'H. J. C. S.' with a stylized flourish.

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

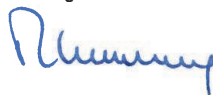
François Longchamp

Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

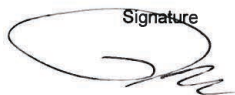
4 janvier 2011

**Charles Beer**Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Date :

Signature

9 janvier 2011



Pour la Fondation Ensemble

représentée par

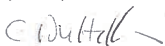
Madame Claude Bretton-Chevallier
Monsieur Christian Studer
co-Présidents**Jérôme Laederach**

Directeur

Date :

Signature

22.12.2010



Date :

Signature

22.12.2010





Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp,

Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **La Fondation SGIPA**

représentée par

Monsieur Christian Bavarel, Président

Monsieur Angelo Pronini, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SGIPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SGIPA découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur;
- la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation SGIPA, notamment ses statuts et sa charte;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention "Argent" du 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour; pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public "intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Article 3

Statut juridique et mission du bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

La Fondation SGIPA a pour but :


- de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- de veiller au respect des différences et à l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

A cet effet, la Fondation SGIPA :

- crée, gère et développe les moyens adéquats de formation, d'enseignement et d'intégration, tels que des classes-ateliers de préformation et d'intégration socio-professionnelle, ainsi que des ateliers protégés;
- crée, gère et développe des foyers d'accueil destinés, en principe, aux bénéficiaires de ses prestations qui en manifestent la volonté ou qui en requièrent le besoin;
- offre des prestations d'accompagnement à domicile pour des personnes en situation de handicap mental vivant dans un logement indépendant, ayant besoin d'un suivi régulier pour faire face à certaines problématiques de la vie quotidienne.

Pour réaliser ces buts, la Fondation est à l'écoute des bénéficiaires et collabore étroitement avec eux, leurs parents ou répondants, les autorités publiques compétentes, les milieux socio-professionnels et économiques.

La prise en charge des bénéficiaires, l'organisation des secteurs d'activités et la mise en œuvre des moyens font l'objet de règlements spécifiques, édictés par le Conseil de Fondation.



TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation SGIPA s'engage à fournir les prestations suivantes :
- a) Assurer la prise en charge pédagogique en matière d'enseignement spécialisé à des mineurs, libérés de la scolarité obligatoire, par la mise à disposition de :
 - 63 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI); destinées à des jeunes qui, pour des raisons scolaires, socio-éducatives et ou psychologiques ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle ou entrer directement dans la vie active;
 - 7 places supplémentaires à ouvrir en septembre 2011;
 - 7 places supplémentaires à ouvrir en septembre 2013;
 - 42 places en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP); destinées à des jeunes présentant un handicap mental ou souffrant d'un retard important dans leur développement intellectuel;
 - b) Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de:
 - 12 places de type home avec occupation (HO);
 - 65 places de type home sans occupation (H);
 - 224 places de type atelier (A);
 - places supplémentaires de type atelier au Bois-des-Frères :
 - 30 places en 2011
 - 10 places en 2012
 - 10 places en 2013
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
 - c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation SGIPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil, dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants annuels engagés pour la période 2011-2013 sont les suivants :
Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :
 - 2011-2013 : F 16'378'075.--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 325'772.--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} janvier 2011 seront financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 7'700.--
- H : F 4'600.--
- A : F 3'200.--.

Département de l'instruction publique, pour les personnes handicapées mineures :

- 2011 : F 4'599'141.--
- 2012 : F 4'656'473.--
- 2013 : F 4'705'473.--

Ces montants incluent les prestations d'écologie du Secrétariat à la pédagogie spécialisée - SPS et sont adaptés en fonction des nouvelles places prévues pour le secteur mineurs, soit :

- 2011 : annualisation 7 places CEFI / 7 places CISP, septembre 2010;
- 2011 : 7 places CEFI, septembre 2011;
- 2013 : 7 places CEFI, septembre 2013.

3. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

4. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation SGIPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations, en distinguant les structures mineurs et adultes.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement selon les modalités fixées dans la convention "argent" du 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie. Des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

8

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation SGIPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation SGIPA tient à la disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation SGIPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation SGIPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation SGIPA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et la directive transversale de l'Etat. Ces états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation SGIPA fournit :

- le rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes;

9

- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable 2013 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation SGIPA selon la formule figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Sgipa ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}) / \text{total des revenus}]$.
5. A l'échéance du contrat, la fondation conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué à l'Etat.
6. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation SGIPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SGIPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.



TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation SGIPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation SGIPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation SGIPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation SGIPA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation SGIPA, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel 2011 - 2013 (avec comptes 2009)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5- Liste d'adresses des personnes de contact



14

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

9.12.2010

Signature

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique
de la culture et du sport

Date :

14.12.2010

Signature

Pour la Fondation SGIPA

représentée par

Christian Bavarel
Président

Date : Signature

29.11.2010

Angelo Pronini
Directeur

Date : Signature

29.11.2010

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10826**
Préavis*Date de dépôt : 11 novembre 2011***Préavis**

de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2011 à 2013 aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé

Rapport de Mme Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 5 mai 2011, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales le 7 juin 2011, sous la présidence de M. Mauro Poggia.

MM. Marc Maugué, directeur général de l'action sociale, et Guy Chevalley, procès-verbaliste, ont participé à la séance. Qu'ils soient remerciés pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences à nos travaux.

Présentation du projet

Le représentant du département précise que les contrats de prestation précédents portaient sur une seule année parce que le DIP réévaluait ces accords. Certaines institutions disposaient d'un contrat de quatre ans, d'autres d'un an. Pour aligner le calendrier, ces dernières disposeront d'un contrat de trois ans. La hausse des montants renvoie à l'augmentation des places.

Travaux de la commission

Audition de Mme Nathalie Canonica et de M. Christian Frey, directeur général de la Fondation Clair Bois

Mme Canonica, de la Fondation Clair Bois, explique que l'institution prend en charge les personnes les plus handicapées du canton, de la naissance au décès ; elle gère quatre foyers et, depuis peu, deux centres de jour qui évitent que les adultes soient systématiquement internes. Un nouveau foyer de 24 places verra le jour fin 2014 au Nouveau Prieuré. Elle précise que l'espérance de vie de ces personnes augmente, d'où la nécessité de nouvelles places.

Une commissaire (Ve) demande si les jeunes peuvent passer une nuit en foyer pour soulager les parents et comment ce type de prestation mixte est financé.

M. Frey répond que les parents ont des réticences à confier leur enfant, en particulier en bas âge. Le foyer de Chambésy propose un accueil à la carte. Le passage de ce statut à l'internat complet pour les jeunes adultes est difficile pour les parents, d'où la création des centres de jour comme transition. Après discussion avec le DIP, le dernier contrat a inclus des prestations non reconnues auparavant, comme l'accueil des élèves externes durant les vacances scolaires. Pour les adultes externes, une somme maximale est fixée par le SPC ; pour les internes, le SPC couvre l'intégralité de l'année.

Un commissaire (PLR) demande quelle part de couverture des besoins permettent les foyers de Clair Bois et si certaines sollicitations restent insatisfaites.

M. Frey répond que la création de nouveaux foyers s'appuie sur le nombre de mineur-e-s accueilli-e-s par la Fondation. Le DIP et la direction générale de l'action sociale ont accordé le droit à des jeunes adultes de rester dans les centres pour enfants. Une trentaine de jeunes atteindront la majorité et devront ainsi être relogé-e-s au Nouveau Prieuré. Pour les mineur-e-s, une liste d'attente et des insatisfactions existent.

Le représentant du département précise que, voici trois ans, le département a créé la Commission consultative d'indication pour identifier les besoins d'accueil des personnes en situation de handicap. La capacité de réponse du canton était comparable aux autres cantons, en deçà de la nécessité de prise en charge. Des places ont donc été régulièrement créées et les besoins devraient être stabilisés dans les prochaines années.

Le même commissaire s'enquiert des modalités d'évaluation telles qu'évoquées à l'article 15.

Le représentant du département indique que le rapport d'évaluation en lien avec le précédent contrat sera présenté à la Commission des finances.

Une commissaire (S) estime que la particularité de la Fondation Clair Bois est d'accueillir des personnes durant toute leur vie, ce qui induit une très large connaissance de la population concernée, à la différence des structures accueillant d'autres handicaps.

Un autre commissaire (PLR) s'enquiert de la rémunération des heures en atelier ainsi que des charges d'outillage en atelier pour mineur-e-s et de la rémunération qui s'élèvent à zéro (pp. 44-45).

M. Frey explique qu'il faut distinguer l'occupation du travail en atelier qui repose sur un contrat. L'OFAS avait établi des normes de rémunération en atelier en fonction de la capacité résiduelle de travail (de 2 à 14 F / heure). Ce référentiel a été croisé avec la grille ARBA atelier qui définit les besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Sur le second point, il répond que les plans comptables sont les mêmes pour les mineur-e-s et les majeur-e-s. Dans le premier cas, il s'agit de scolarisation ; il n'y a donc pas de rémunération.

Une commissaire (MCG) demande si le personnel encadrant connaît une importante mobilité.

M. Frey répond que le personnel s'inscrit dans une grande stabilité. Une mobilité interne est toutefois observée entre foyers.

Le Président s'interroge sur l'évolution future des prestations proposées par la Fondation.

M. Frey évoque la possibilité de créer des vacances ou des camps. Les associations actives dans ce domaine tendent à exclure les personnes dont elles ne peuvent satisfaire les besoins quotidiens.

Audition de Mme Claude Bretton-Chevallier, coprésidente, de M. Christian Studer, coprésident, et de Mme Marilou Thorel, membre du conseil de fondation de la Fondation Ensemble

Mme Thorel indique que la Fondation Ensemble a été créée par la PMH alors que les structures d'accueil pour personnes en situation de handicap étaient rares. Elle gère à ce jour une vingtaine de lieux composant cinq institutions, dans un souci d'intégration, d'approche individualisée et de partenariat avec les parents.

M. Studer précise que, parmi ces cinq institutions, figurent : le jardin d'enfants où prévaut désormais un projet de mixité ; l'école de la Petite-Arche répartie sur quatre sites ; l'atelier qui a passé de deux à quatre sites, avec la création d'un centre de préparation des repas, ouvert au public le jeudi midi.

Mme Bretton-Chevallier ajoute que l'institution Claire-Fontaine, créée avant la Fondation, compte 26 places en résidence pour adultes, 31 places en atelier et une place d'accueil temporaire. Un centre artistique a vu le jour récemment. Un projet de cohabitation mixte avec la CODHA est en préparation. Enfin, l'institution de l'Essarde compte 25 places en résidence, 43 places en atelier et une place d'accueil temporaire ; elle a développé des lieux de travail sur Versoix. L'auditionnée précise que la Fondation prend en charge 150 personnes, accompagnées par 300 collaborateurs et collaboratrices, représentant 170 ETP.

Le budget se monte à 22 millions de francs, dont 75 % proviennent de subventions cantonales ; l'exercice 2010 est équilibré. Le budget du contrat de prestations 2011-2013 tend à l'équilibre mais les charges salariales (80 % des charges d'exploitation) sont en croissance. Un groupe de travail pour récolter des fonds a été constitué.

Une commissaire (Ve) demande premièrement quelle est la situation d'accueil des enfants en situation de handicap dans les institutions (para)publiques telles que crèches et jardins d'enfants. Secondement, elle s'enquiert des modalités d'augmentation de la subvention dans le travail d'assainissement des finances.

Mme Bretton-Chevallier répond que certains lieux accueillent des enfants en situation de handicap. Toutefois la demande est largement insatisfaite et certains enfants ne peuvent pas intégrer les crèches ordinaires, d'où la création du jardin d'enfants Ensemble, dont la mixité remonte à 1993.

M. Studer ajoute que la dotation en personnel des structures d'accueil ordinaires est insuffisante pour absorber le travail supplémentaire induit par la présence d'un enfant en situation de handicap.

Mme Bretton-Chevallier explique, sur le second point, que l'assainissement du budget a été fait voici plusieurs années. L'octroi quadriennal de subventions, face à une évolution des charges d'année en année, induit une double perspective.

Le Président demande s'il existe des prestations AI spécifiques à la Fondation.

Mme Bretton-Chevallier évoque la formation scolaire spéciale et souligne que toutes les personnes fréquentant la Fondation ont une rente invalidité. Celles qui sont en résidence paient un certain prix de pension.

Le représentant du département précise que, selon la nouvelle répartition des charges entre cantons et Confédération, les prestations collectives ressortent du canton et les prestations individuelles, de la Confédération. Les rentes AI sont donc fédérales. La plupart des personnes majeures prises en charge sont au bénéfice de prestations complémentaires.

Audition de M. Angelo Pronini, directeur, et M. Christian Bavarel, président de la Fondation SGIPA

M. Bavarel indique que la Fondation SGIPA est une fondation de droit privé, active dans l'accueil et l'intégration des personnes en situation de handicap mental. Elle dispose d'un secteur formation dans le postobligatoire ; un secteur travail et emploi, sous la forme d'ateliers protégés, pour certains implantés directement en entreprises (Migros Genève, Firmenich et SIG) – certains seront développés spécifiquement pour les personnes vieillissantes qui perdent des compétences – ; et un secteur hébergement et accompagnement : des petits foyers pour personnes majeur-e-s sont répartis sur le canton grâce au soutien d'autres fondations. Au total, la Fondation SGIPA accompagne 400 bénéficiaires, sur un budget de 25 millions de francs, dont 20 millions sont des subventions du canton et 5 millions des fonds privés. Elle dispose aussi de subventions non monétaires, telles que la mise à disposition de locaux. La SGIPA a obtenu les certifications OFAS-AI 2000 (conservée en 2010), ISO 9001 et QSC (formation).

Un commissaire (PLR) demande des précisions sur la définition d'un atelier protégé.

M. Pronini répond qu'il s'agit de lieux de travail avec des horaires fixes et un taux de participation exigé qui donne droit à un contrat de travail signé par les répondants légaux. Le salaire est fixé selon des normes fournies par l'OFAS. L'objectif est de réaliser un travail en lien avec l'économie (1,8 million de francs facturés en 2010) selon des normes définies par le client. L'entreprise n'est pas rentable, mais elle donne un sens du travail aux personnes.

Le même commissaire demande si la satisfaction des bénéficiaires évoquée est celle des clients.

M. Bavarel répond qu'il s'agit des employé-e-s de la SGIPA.

Un autre commissaire (PLR) s'enquiert d'abord des relations de la Fondation avec les EPI qui disposent de fonds très importants et ensuite de la rémunération horaire.

M. Bavarel explique que la Fondation bénéficie de liens étroits avec certains clients. Les EPI disposent de personnes accomplissant des tâches proches de celles du marché du travail, ce qui n'est pas le cas de la SGIPA où les chef-fe-s d'atelier sont responsables du démarchage des clients. La SGIPA s'appuie sur des partenaires de longue date, comme le Rotary et l'Association genevoise des parents et amis des bénéficiaires de la SGIPA qui a réuni 4 millions de francs pour mettre un bâtiment à disposition de la Fondation. Les membres du conseil de fondation disposent également d'un bon réseau.

M. Pronini, sur le second point, répond que le traitement varie entre 4 et 7,50 F / heure.

Une commissaire (Ve) s'interroge premièrement de l'implantation des ateliers en entreprise et, secondement, si une tendance est observable quant à l'attitude des entreprises.

M. Bavarel précise que Migros Genève accueille un atelier protégé. Dans cet atelier, les protégé-e-s de la SGIPA, payé-e-s par elle, fabriquent certains produits sous contrat ; suite à quoi la SGIPA refacture à Migros Genève. Chez Firmenich, il s'agit plutôt de gens répartis à l'intérieur de l'entreprise et suivis par du personnel encadrant. Aux SIG, les protégé-e-s assurent des tâches d'entretien extérieur, avec local sur le site SIG. Enfin, il existe des ateliers d'une dizaine de personnes dans des locaux industriels divers. Sur le second point, il explique que les entreprises nécessitant des tâches simples ont souvent quitté la région. Les débouchés se font plus rares. Il convient aussi de proposer des activités de qualité pour susciter une fierté du travail.

Une commissaire (MCG) s'enquiert d'abord de l'existence d'objectifs de développement des capacités des personnes en situation de handicap et, ensuite, de l'implication des entreprises à ce sujet.

M. Bavarel explique que les ateliers en entreprise restent gérés par le personnel encadrant de la SGIPA, qui fait « tampon » entre les protégé-e-s et les exigences des entreprises.

M. Pronini ajoute que la seule contrainte à laquelle la Fondation s'est soumise porte sur la confidentialité des procédés des entreprises.

Vote de préavis

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

La commission donne un préavis positif au PL 10826.

Conclusion

La Commission des affaires sociales engage la Commission des finances à accepter le PL 10826.